

ENVIRONNEMENT**Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques ménagers**

Convention avec OCAD3E

EXPOSE DES MOTIFS

La Directive Européenne 2002/96/CE du 27 janvier 2003 modifiée, traduite en droit français par décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 modifié, précise que les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (D3E) ne doivent plus être jetés mais collectés dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, par les producteurs et les distributeurs.

La réglementation en place vise en premier lieu un traitement approprié des D3E afin de minimiser leur impact sur l'environnement. Ainsi, ces déchets doivent-ils être collectés pour réemploi, dépollution, recyclage ou valorisation (matière ou sous forme d'énergie).

La filière de recyclage et de traitement des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (réfrigérateurs, téléviseurs, ordinateurs, appareils électroménagers...) est en place depuis le 15 novembre 2006.

A cet effet, des organismes ont été ré-agrésés par arrêté en date du 24 décembre 2014 pour l'organisation de la filière.

Parallèlement, un organisme coordonnateur a été désigné par arrêté ministériel du 22 septembre 2006, en l'occurrence OCAD3E, également ré-agréé par arrêté du 24 décembre 2014. C'est à ce dernier qu'il appartient de conclure les conventions avec les collectivités locales souhaitant mettre en place la collecte sélective des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques.

L'éco-organisme retenu dans le cadre de cette convention assurera la fourniture des dispositifs de collecte, l'enlèvement, le regroupement, le transport et le traitement aux normes des déchets collectés. En outre, la collectivité bénéficiera de soutiens financiers en fonction des performances de collecte de ces déchets, conformément à un barème unique fixé au niveau national.

La présente convention fixe donc les conditions de stockage et de collecte par Eco-Systèmes ainsi que le barème de soutien financier à la Ville :

- soutien forfaitaire de 460 € par trimestre,
- soutien de 60 € la tonne collectée,
- soutien à la communication jusqu'à 4 500 €/an.

Ainsi, je vous propose d'approuver la convention avec l'organisme coordinateur « OCAD3E » relative aux Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques ménagers.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J : convention.

ENVIRONNEMENT

13) Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers

Convention avec OCAD3E

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu l'article L.541-10-2 du code de l'environnement,

vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 relatif au renouvellement de l'agrément de l'organisme coordinateur dénommé « OCAD3E »,

vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 relatif au renouvellement de l'agrément de l'organisme collecteur « Eco-Systèmes »,

considérant que les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) ne doivent plus être jetés mais collectés dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, par les producteurs et les distributeurs,

considérant que depuis 2009, le SYCTOM n'admet plus dans les déversements et surfacturera les déchets indésirables tels que les D3E qui bénéficient de filières de traitement spécifiques,

considérant que les collectivités déversantes doivent mettre en œuvre une collecte séparative en porte à porte pour les D3E présents dans les encombrants intégrant les appareils abandonnés sur le domaine public et collectés par la ville,

considérant que ces D3E stockés sur le site du dépôt voirie sis rue Monmousseau à Ivry-sur-Seine seront pris en charge par l'éco organisme Eco-Systèmes dans le cadre d'une convention à établir avec l'organisme coordinateur OCAD3E,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

Unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers avec l'organisme coordinateur « OCAD3E » et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que les éventuels avenants y afférents.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des compensations financières dues au titre de la convention.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 01 OCTOBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 01 OCTOBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 SEPTEMBRE 2015